

Commissionnaire de transport : capacité professionnelle

En application du décret n° 2015-1693 du 17 décembre 2015 « relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport et portant diverses dispositions relatives au transport routier » (JORF du 19 décembre 2015), un arrêté du 21 décembre 2015 précise les dispositions contenues dans le code des transports (articles R. 1422-4 et R. 1422-11 à R. 1422-19 modifiés), au regard de l'exigence de capacité professionnelle que doivent détenir les personnes qui dirigent l'activité de commission de transport d'une entreprise inscrite ou souhaitant être inscrite au registre des commissionnaires de transport.

Il s'agit ainsi d'aménager les conditions dans lesquelles les demandeurs, français ou ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, peuvent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle en vue d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle. Le traitement des demandes s'effectuera uniquement sur dossier, sans passage des demandeurs devant une commission consultative régionale (CCR).

Son abrogés :

- l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier sont abrogés.

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport – JORF 24 décembre 2015

<http://bit.ly/22GAujC>